

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (62) 7 du 21 mai 1962
relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires
admis dans la circulation intra-Benelux
M (78) 3**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7 et 86 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 2, point II de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, afin de tenir compte de l'élargissement des dispositions des trois pays concernant les dimensions des véhicules,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 2, point II de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 2

II. La pression totale exercée sur la route par l'ensemble des roues d'une combinaison d'essieux ne peut dépasser :

- a) 10.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, ne dépasse pas un mètre ;
- b) 16.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, dépasse un mètre sans atteindre 1,20 mètre et que la pression est exercée par quatre roues au moins, étant entendu que la pression exercée par deux roues ou plus d'un même essieu de la combinaison ne peut dépasser 10.000 kg ;
- c) 18.000 kg, lorsque la distance entre deux essieux, mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, atteint 1,20 mètre ou plus sans atteindre deux mètres et que la pression est exercée par quatre roues au moins, étant entendu que la pression exercée par deux roues ou plus d'un même essieu de la combinaison ne peut dépasser 10.000 kg. »

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Artikel 3

1. Elk der drie landen neemt binnen een termijn van zes maanden de nodige maatregelen om zijn nationale voorschriften in overeenstemming te brengen met de voorschriften van deze beschikking.
2. Uiterlijk 6 maanden na afloop van de in het eerste lid genoemde termijn, brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking.

Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 31 mei 1978.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

C.A. van der KLAAUW

*
**

Article 3

1. Chacun des trois pays prend endéans un délai de six mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

C.A. van der KLAAUW